

Arrêt

n° 116 427 du 27 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, et de confession catholique. Vous affirmez être sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis décembre 2011.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2010, vous trouvez un nouveau logement grâce à Etienne Yakanou, qui est un démarcheur dans l'immobilier. Vous sympathisez, lui rendez service, et vous commencez à travailler pour lui en tant que

démarcheur. Sous son influence, vous financez également l'ANC et vous en devenez ainsi sympathisant.

Le 23 janvier 2013, Etienne Yakanou est arrêté par les autorités togolaises dans le cadre des incendies du marché de Lomé.

Le 8 mai 2013, une dame vous donne rendez-vous en ville en vue de trouver un appartement. Au lieu du rendez-vous, vous êtes arrêté par trois hommes. Vous êtes conduit dans une voiture et une cagoule vous est posée sur la tête. Vous êtes conduit dans un lieu inconnu et vous y apercevez une photo de vous sur un mur, parmi d'autres photos de personnes. Vous êtes interrogé afin que vous racontiez ce que vous savez sur l'incendie du marché de Lomé. Connaissant Etienne Yakanou, ces personnes supposent que vous savez certaines choses. Vous êtes maltraité et vous vous évanouissez.

Vous vous réveillez le lendemain matin dans une rue de la ville de Tsévié. Vous faites de l'autostop pour rejoindre Lomé et vous prévenez votre compagne de ce qui vient de vous arriver. Elle vous rejoint pour vous apporter des vêtements et de l'argent et vous allez chez un médecin pour être soigné. Ensuite, vous vous rendez chez un ami à Aneho.

Le 11 mai 2013, votre compagne vous apprend que des forces de l'ordre sont venues à votre domicile pour vous rechercher. Vous lui conseillez de vous rendre chez votre ami, à Aneho. Entre temps, vous contactez l'association Acat (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) pour leur expliquer votre problème. Celle-ci vous fait savoir qu'il y a beaucoup de plaintes, qu'ils n'ont pas encore trouvé de solution, et qu'elle vous conseillait de vous cacher. Lorsque votre femme arrive à Aneho, vous contactez l'une de ses tantes paternelles qui habite au Bénin, et qui accepte de vous héberger.

Le 11 mai 2013, vous quittez le Togo, en pirogue, et vous vous rendez chez la tante de votre compagne.

Cependant, au vu de votre situation et des informations qu'il a appris, le mari de cette tante vous fait savoir qu'il ne peut pas vous garder, même s'il accepte d'héberger votre compagne et vos enfants. Lui et un de ses amis organisent votre départ du pays.

Le 25 mai 2013, vous prenez un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 27 mai 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé jusqu'à la mort comme Etienne Yakanou car les autorités vous reprochent d'être complice de ce dernier dans le cadre de l'incendie du marché de Lomé. Vous avancez également que vous avez été arrêté le 8 mai pour cette raison (cf. rapport d'audition du 09/07/13, pp. 9 et 10). Cependant, pour diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre relation avec le dénommé Etienne Yakanou. Ainsi, relevons que les informations que vous êtes capable de fournir au sujet de ce dernier sont soit d'ordre public (président de la section Avenou de l'ANC) ou soit de nature générale et sont caractérisées par une imprécision constante (marié mais vous ignorez l'identité de sa femme ; père de famille mais vous ne savez pas combien d'enfants il aurait ; vous connaissiez le visage de ses amis et de la famille mais vous ignorez le nom de ces personnes, à part celui d'un de ses frères – nom que vous supposez par ailleurs - ; vous ignorez les circonstances de son arrestation ; et excepté deux personnes, vous ne pouvez préciser les personnes qui composaient la délégation qui voulait le rencontrer en prison) (cf. rapport d'audition du 09/07/13, pp. 14 et 15).

Dès lors, ces propos ne suffisent aucunement à établir le fait que vous côtoieriez Etienne Yakanou depuis 2010 et que vous collaboreriez professionnellement avec ce dernier depuis 2011, tout en le

rencontrant quatre à cinq fois par semaine (cf. rapport d'audition du 09/07/13, pp. 4 et 15). Par conséquent, cette relation étant à la base de vos problèmes (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 10), la cause même de votre arrestation est remise en cause. Partant, cette dernière ne peut être tenue pour établie.

En outre, selon nos informations, bien qu'il y ait eu l'arrestation de vingt-cinq personnes entre le 13 janvier et le 21 février 2013, ces arrestations sont devenues très sporadiques depuis cette date : trois arrestations en ce qui concerne les incendies des marchés, l'arrestation d'un membre du CST qui a appelé l'armée à un sursaut, et l'arrestation du président du MRC (Mouvement des Républicains Centristes) qui est inculpé dans l'affaire des incendies et qui n'a pas respecté son devoir de réserves. Soulignons qu'aucune de ces arrestations ne concerne un simple sympathisant de l'ANC, tel que vous. De plus, bon nombre de mise en liberté provisoire ont été prononcées depuis février 2013 (cf. *Farde Informations des Pays*, COI Focus « Togo, Les incendies de marchés », 24 juin 2013).

Dès lors, considérant que votre lien avec Etienne Yakanou a été remis en cause, et au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut légitimement pas croire que vous avez été arrêté dans le cadre des incendies des marchés.

De plus, soulignons également le nombre de vos méconnaissances et de vos ignorances au sujet de cette affaire des incendies de marchés. Ainsi, vous avancez qu'[E.Y.] est décédé suite à des tortures jusqu'à ce que mort s'en suive (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 9). Cependant, il ressort de nos informations que sa mort est due à un arrêt cardiaque qui fait suite à une crise de paludisme (cf. *Farde Informations des Pays*, COI Focus « Togo, Les incendies de marchés », 24 juin 2013). Aussi, excepté Etienne Yakanou et Jean-Pierre Fabre, vous ignorez le nom et le nombre de personnes arrêtées (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 18). Vous affirmez que l'un de vos amis vous fait savoir que les arrestations continuent (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 18). Or, comme souligné ci-dessus, ce n'est plus le cas depuis février 2013. Vous ignorez si des avocats s'occupent de cette affaire, expliquant que vous ne pensiez pas y être mêlé (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 18). Il reste qu'ayant été impliqué dans cette histoire, selon vos propos, il n'est pas crédible que vous n'ayez cherché à vous renseigner davantage à ce sujet alors que vous craignez d'être arrêté et torturé à mort. Ceci renforce la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, quand bien même le développement ci-dessus ne serait pas établi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, il ressort de vos propos qu'alors que vous étiez aux mains des autorités togolaises, vous vous êtes évanoui et vous vous êtes réveillé le lendemain dans la rue (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 12). Placé face au fait que le Commissariat général n'aperçoit aucune autre explication qu'une libération par les forces de l'ordre, vous rejetez cette hypothèse, avançant que c'est par la grâce divine que vous vous en êtes sorti (cf. rapport d'audition du 09/07/13, pp. 18 et 19). Cette explication, hypothétique et basée sur aucun argument objectif, ne peut en aucun cas être considérée comme crédible.

De surcroît, alors que vous partez au Bénin pour vous y réfugier, il ressort de vos propos que vous n'y avez pas demandé l'asile (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 9). Pour expliquer ceci, vous avancez que l'oncle de votre compagne vous aurait dit que la situation s'était aggravée, qu'il ne pouvait désormais plus vous garder chez lui (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 9) et que vous étiez obligé, par respect, de respecter son choix (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 21). Ceci n'explique toutefois pas pour quelle raison vous n'avez pas demandé une protection dans ce pays, d'autant plus que vous déclarez savoir que vous pouviez demander l'asile au Bénin (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 21). Ceci met en exergue le manque de bien fondé de votre demande d'asile en Belgique.

Enfin, quant à votre sympathie pour l'ANC, relevons que vous déclarez être sympathisant de ce parti à qui vous apportez une faible contribution financière (cf. rapport d'audition du 09/07/13, p. 6), vous ne participez à aucune activité (que ce soit des réunions ou des manifestations), et n'avez aucune fonction au sein du parti (cf. rapport d'audition du 09/07/13, pp. 6 à 8). Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a l'intention de participer aux élections législatives du 21 juillet 2013, sur les listes CST (Collectif sauvons le Togo). L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers.

La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet

indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation que l'on soit membre ou non d'un parti politique qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. *farde Informations des pays, COI Focus « Togo, L'alliance Nationale pour le Changement (ANC) », 10 juillet 2013*). Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui laisserait penser que vous seriez l'objet de persécution en raison de votre sympathie pour ce parti.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent en aucun cas de renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de nationalité, et la copie du jugement civil sur requête (rectification d'acte de naissance), sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La recommandation de l'association ACAT-Togo (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) datée du 3 juin 2013, se contente de déclarer que vous auriez fait l'objet de menace, d'enlèvement, et de torture pour témoigner de l'implication d' Etienne Yakanou dans les affaires d'incendie du grand marché de Lomé. Bien que vous avanciez que l'association se base sur vos propos, par la voie de votre femme, pour établir ce document, vous ajoutez que vous croyez que l'association a fait ses propres investigations. Cependant, vous ne pouvez expliquer sur quelle base vous supposez cela (cf. *rapport d'audition du 09/07/13, p. 20*). Le conditionnel utilisé dans cette attestation établit le fait qu'aucune enquête n'a été faite sur votre situation et qu'il s'agit d'une retranscription de vos déclarations. Dès lors, ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne la copie du journal « L'indépendant » du 21 mai 2013, qui stipule en page 6, dans un article consacré à la date des élections au Togo, que vous, votre femme, et vos enfant êtes en totale insécurité. Cependant, interrogé au sujet de cet article, vous ignorez qui en est l'auteur, vous ne pouvez expliquer comment cette personne a été mis au courant des problèmes que vous alléguiez, et vous ignorez si des proches ou des membres de votre famille ont été interrogés par des journalistes (cf. *rapport d'audition du 09/07/13, p. 19*). Aussi, vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (cf. *rapport d'audition du 09/07/13, p. 19*). À ceci, ajoutons que, selon nos informations, la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. En effet, souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle (cf. *farde Informations des pays, « Togo, document de réponse CEDOCA, « Fiabilité de la presse togolaise », 08/02/2012*). De ce fait, au vu de vos ignorances et de votre passivité à comprendre comment votre nom s'est retrouvé dans la presse togolaise, et au vu du manque de fiabilité de la presse togolaise, aucun crédit ne peut être accordé à cet article de presse.

Par rapport à la copie du certificat médical togolais daté du 09/05/2013 qui fait état de contusions au niveau de vos membres supérieurs et inférieurs suite à de multiples coups reçus, aucun lien direct ne peut être établi entre les contusions que vous présenteriez en date du 9 mai 2013 au Togo et les problèmes que vous alléguiez. En effet, un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles auraient été occasionnées.

Quant à l'avis de décès d'Etienne Yakanou de source et de date inconnues, et l'article « Polémique sur la mort de Yakanou Etienne », de source et de date inconnues, ces documents attestent de la mort de la personne précitée, ce qui est de notoriété publique. Ces documents ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez personnellement vécus.

De même, concernant les copies de photos d'Etienne Yakanou vivant, d'Etienne Yakanou décédé, ainsi que de l'épouse d'Etienne Yakanou, en plus du fait que vous ignorez comment votre ami serait entré en possession de ces trois documents, ces derniers ne permettent en aucun cas d'établir la crédibilité des

problèmes que vous alléguiez. Soulignons d'ailleurs à ce sujet que la photo d'Etienne Yakanou vivant est identique à celle présente dans l'article de source et de date inconnues et sur l'avis de décès de source et de dates inconnues.

Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas d'invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer l'affaire au Commissariat général (requête, page 19).

4. Examen liminaire des moyens

4.1 Dans les développements de sa requête (requête, pages 15 et 16), la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas formellement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête et de son dispositif que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requête ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet que la relation du requérant avec Etienne Yakanou ne peut être considérée comme établie au vu du caractère imprécis et général de ses déclarations le concernant, entraînant par voie de conséquence le manque de crédibilité de l'arrestation du requérant ; que, selon les informations dont elle dispose, s'il y a bien eu des arrestations entre le 13 janvier et le 21 février 2013, ces arrestations sont devenues sporadiques depuis cette date, aucune de ces arrestations ne concerne un simple sympathisant de l'ANC tel que le requérant et bon nombre de mises en liberté provisoire ont en outre été prononcées depuis février 2013 ; que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances et ignorances au sujet des incendies des marchés, en ce que ses déclarations concernant la mort d'Etienne Yakanou sont en contradiction avec les informations déposées au dossier administratif et en ce que son comportement renforce l'absence de crédibilité de son récit ; que les déclarations du requérant quant à sa libération par la grâce divine manquent de crédibilité et enfin que le fait que le requérant n'ait pas demandé l'asile au Bénin, pays dans lequel il est parti se réfugier avec les membres de sa famille, met en exergue le manque de bien-fondé de sa demande d'asile. Quant à la sympathie du requérant pour l'ANC, la partie défenderesse constate que ce dernier est un sympathisant de ce parti, qu'il n'a participé à aucune activité et n'a aucune fonction au sein du parti et qu'en tout état de cause, il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate qu'excepté les motifs portant sur le nombre d'arrestations, la date desdites arrestations et la qualité des personnes arrêtées dans le cadre des incendies des marchés, lequel ne peut être déduit avec certitude à la lecture des informations jointes au dossier administratif et auquel le Conseil ne se rallie dès lors pas, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet d'Etienne Yakanou sont d'ordre public ou de nature générale et sont caractérisées par une imprécision constante et empêchent par conséquent de considérer que le requérant le côtoie depuis 2010 et qu'ils collaborent professionnellement ensemble depuis 2011. La relation du requérant avec Etienne Yakanou étant à la base de ses problèmes au Togo, la partie défenderesse estime en conséquence que la cause même de l'arrestation du requérant est remise en cause et que son arrestation ne peut être tenue pour établie.

En termes de requête, la partie requérante argue que sa relation avec Etienne Yakanou était essentiellement professionnelle ou axée sur l'écoute de débats politiques et non pas de nature amicale, comme le sous-tend la partie défenderesse. Dès lors, elle estime que dans la mesure où le requérant n'entrait pas dans une sphère suffisamment proche d'Etienne Yakanou, les questions portant sur la famille de ce dernier étaient totalement inadéquates, le requérant soulignant en outre qu'il est de nature timide et que leur coutume l'empêche de poser des questions. En tout état de cause, la partie requérante considère que ses déclarations ne suffisent pas à contester sa relation avec Etienne Yakanou (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et constate, à la lecture du dossier administratif, que le motif de la partie défenderesse est établi et pertinent.

Si le requérant fournit en effet un certain nombre d'informations concernant Etienne Yakanou, le Conseil estime néanmoins que ces informations empêchent d'établir la relation du requérant avec ce dernier ainsi que l'arrestation du requérant qui en découle. Il observe en outre que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la relation du requérant avec Etienne Yakanou dépasse de loin un simple rapport professionnel, le requérant ayant en effet déclaré qu'il côtoyait Etienne Yakanou depuis 2010, qu'il le voyait quatre à cinq fois par semaine, qu'il lui demandait régulièrement conseil notamment en ce qui concerne sa relation avec sa femme et qu'il le définit comme un ami (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 17), de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'était pas crédible que le requérant ignore certaines informations sur la famille d'Etienne Yakanou, ses amis et son entourage.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son

récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité de la relation du requérant avec Etienne Yakanou et, partant, les problèmes qui découlent de cette relation.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations dont elle dispose en ce qui concerne la cause du décès d'Etienne Yakanou ainsi que le manque d'intérêt et les méconnaissances du requérant concernant les suites de l'affaire de l'incendie des marchés de Lomé.

La partie requérante souligne à cet égard que la thèse du décès d'Etienne Yakanou en raison d'un arrêt cardiaque est fortement contestée au Togo et que ses déclarations ne sont pas inexacts. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante cite des extraits d'articles de presse évoquant des traitements inhumains et dégradants à l'encontre d'Etienne Yakanou et critique en substance le fait que la partie défenderesse reprenne la version officielle des autorités, en violation des principes d'objectivité et d'impartialité qui lui incombent et sans aucun recul, alors que cette thèse est fortement démentie par l'opposition, les journalistes et les organisations internationales (requête, pages 10 à 12).

S'agissant de ses méconnaissances et de son manque d'intérêt à l'égard des suites de l'incendie du marché de Lomé et des arrestations consécutives à celui-ci, la partie requérante rappelle que le requérant n'est pas impliqué dans les incendies du marché de Lomé et qu'il n'a été soupçonné à tort qu'en raison de ses relations avec Etienne Yakanou ; qu'en outre, il est peu instruit et peu au fait des démarches juridiques et que s'intéresser aux problèmes de l'incendie n'aurait pas changé la situation par rapport à ses autorités nationales (requête, page 12).

Ces explications ne convainquent aucunement le Conseil, lequel constate que la contradiction portant sur la cause du décès d'Etienne Yakanou est établie et pertinente à la lecture du dossier administratif.

En effet, il appert clairement des informations produites par les deux parties qu'Etienne Yakanou est décédé d'un arrêt cardiaque. Si les extraits d'articles de presse cités par la partie requérante et les informations de la partie défenderesse font état d'une prise en charge inadéquate de ce dernier et indiquent que les autorités auraient tardé à transférer Etienne Yakanou à l'hôpital, il n'est nullement fait allusion à des tortures « jusqu'à ce que mort s'en suive », tel que l'affirme la partie requérante (dossier administratif, pièce 6, page 9 et pièce 19, *COI Focus, Togo – Les incendies de marchés* du 24 juin 2013, page 12).

De plus, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse portant sur l'in vraisemblance du comportement du requérant et son manque d'intérêt pour les suites de l'affaire de l'incendie du marché de Lomé. Indépendamment du fait que le requérant ait été accusé à tort, il n'est pas vraisemblable que celui-ci n'ait à aucun moment cherché à connaître les suites accordées aux incendies du marché de Lomé, événements qui seraient à l'origine de ses problèmes et de sa fuite du pays. Force est de constater qu'un tel manque d'intérêt de la part du requérant n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et ses faibles connaissances en matière de démarches juridiques pour justifier les méconnaissances et la contradiction qui lui sont reprochées. A cet égard, il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la partie requérante était âgée d'au moins 23 ans et il souligne, d'autre part, que la partie requérante a été scolarisée jusqu'en sixième année secondaire (dossier administratif, pièce 6, page 5). Le faible niveau d'instruction de la partie requérante et son manque de connaissance de démarches juridiques ne suffisent pas, en tout état de cause, à justifier les importantes méconnaissances et invraisemblances de son récit.

5.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que le requérant se soit réveillé dans la rue le lendemain de son arrestation, déduit de ce constat que le requérant aurait été

libéré par les autorités togolaises, et ne se rallie pas à l'explication du requérant selon laquelle il s'en est sorti par la grâce divine, laquelle manque de toute crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas cohérent puisque « les forces de l'ordre sont venues », démontrant ainsi leur volonté de s'en prendre à lui (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Il rejoint en effet la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas crédible que le requérant pense qu'il était peut-être mort et qu'il s'en est sorti par la grâce divine. Il observe par ailleurs que le requérant suppose qu'il n'a pas été libéré et qu'à considérer l'arrestation du requérant établie, *quod non* au vu des développements qui précèdent, les recherches menées à son encontre par les autorités togolaises, immédiatement après l'avoir fait libérer, manquent de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 18 et 19).

Le Conseil constate que le requérant se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse et estime, en tout état de cause, que ses déclarations quant aux circonstances de sa libération sont dénuées de crédibilité.

Par ailleurs, le Conseil relève, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, l'invraisemblance majeure à ce que l'arrestation du requérant et son interrogatoire sur ses liens avec Etienne Yakanou n'aient eu lieu qu'en mai 2013 soit plus de quatre mois après l'incendie du marché de Lomé et l'arrestation d'Etienne Yakanou. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant ne donne aucune explication convaincante à ce sujet.

5.7.4 Ainsi enfin, en ce qui concerne le profil du requérant, la partie défenderesse observe que celui-ci n'est qu'un sympathisant de l'ANC, qu'il n'y apporte qu'une faible participation financière mais qu'il ne participe à aucune activité et n'a aucune fonction au sein de ce parti. Elle constate en outre que l'ANC est un parti politique d'opposition officiellement reconnu par les autorités togolaises, que selon les informations déposées au dossier administratif, il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC et que, par conséquent, la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant politique ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

En termes de requête, la partie requérante souligne que ces informations n'occulent pas le fait que des membres de l'ANC ont été arrêtés arbitrairement à des fins purement politiques dans le cadre des incendies de Lomé. Elle estime en outre que la partie défenderesse se trompe de cible et que la question est de savoir si le requérant, en raison de la combinaison de son appartenance à ce parti et en raison de ses liens avec Etienne Yakanou peut valablement craindre d'être arbitrairement inculpé dans le cadre des incendies du marché de Lomé (requête, page 14).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Si, en l'espèce, les informations produites au dossier administratif attestent d'arrestations dans le cadre des incendies du marché de Lomé, notamment de militants de partis d'opposition (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus, Togo – Les incendies de marchés* du 24 juin 2013, pages 3 et 7), ces informations ne permettent pas d'énervier le constat selon lequel la relation du requérant avec Etienne Yakanou et les problèmes qui en auraient découlé ne sont pas établis.

Par ailleurs, il ne ressort pas de ces informations ni des arguments développés par la partie requérante que la situation au Togo est telle que tout sympathisant de l'ANC dans ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette qualité. La partie requérante ne produit aucun élément probant permettant d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des membres et sympathisants de l'ANC (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus, Togo – L'Alliance Nationale pour le changement (ANC)* du 10 juillet 2013).

La partie défenderesse a dès lors pu constater que le profil politique du requérant, sympathisant de l'ANC qui ne participe à aucune activité et n'a aucune fonction au sein de ce parti (dossier administratif,

pièce 6, pages 6 à 8) ne l'expose pas en soi à une crainte de persécution, au vu des informations dont elle dispose à cet égard (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus, Togo – L'Alliance Nationale pour le changement (ANC)* du 10 juillet 2013, page 16).

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'arrestation arbitraire de membres de l'ANC, ne suffit pas à établir que tout sympathisant de l'ANC au Togo craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.1 La carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité togolaise et la copie du jugement civil sur requête (rectification d'acte de naissance) ne font en effet qu'attester l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse.

5.8.2 Quant à l'avis de décès d'Etienne Yakanou, l'article « Polémique sur la mort de Yakanou Etienne » et la photographie de ce dernier décédé, outre le fait que la source et la date de ces documents sont inconnus, le Conseil constate qu'ils ne font qu'attester le décès d'Etienne Yakanou, élément non contesté par la partie défenderesse, mais qu'ils ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité de son récit.

5.8.3 Quant aux photographies d'Etienne Yakanou de son vivant et de son épouse, le Conseil constate l'invraisemblance à ce que, comme le souligne la partie défenderesse, la photographie d'Etienne Yakanou soit identique à celle que comporte l'avis de décès et celle de l'article « Polémique sur la mort de Yakanou Etienne » et, qu'en tout état de cause, ces documents ne permettent de tirer aucun constat quant aux faits invoqués par le requérant.

5.8.4 S'agissant de la copie du certificat médical du 9 mai 2013 qui atteste la présence de contusions douloureuses au niveau des membres supérieurs et inférieurs du requérant suite à des multiples coups reçus, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne peut dès lors suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.8.5 Quant à la recommandation de l'association ACAT- Togo du 3 juin 2013, la partie requérante conteste en substance le raisonnement de la partie défenderesse et estime qu'il revient à de l'obstruction voire à de l'obscurantisme et qu'il appartenait à la partie défenderesse de contacter l'association ACAT-Togo en vertu de son obligation de collaboration en vue d'authentifier ce document (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu des termes utilisés dans ce document, l'association ne fait que retranscrire les déclarations du requérant par la voie de son épouse mais qu'aucune enquête n'a été effectuée par cette association concernant les faits invoqués par le requérant, de sorte que ce document ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.8.6 Enfin, en ce qui concerne la copie du journal « L'indépendant » du 21 mai 2013, qui stipule en page 6, dans un article consacré à la date des élections au Togo, que le requérant, sa femme et ses enfants sont en totale insécurité, la partie requérante soutient que le motif de la partie défenderesse relatif à la fiabilité de la presse place le requérant dans l'impossibilité de prouver l'exactitude des propos du quotidien (requête, page 15).

A cet égard, le Conseil renvoie *supra*, au point 5.8.5, en ce qui concerne la question de l'authenticité de cet article et estime en l'espèce qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée à la presse togolaise en général, tout en relevant en particulier les ignorances du requérant et l'absence de démarche de ce dernier, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cet article ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

5.8.7 Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue que l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant aux documents visés aux points 5.8.5 et 5.8.6 l'empêche de bénéficier d'une égalité des parties et donc de valablement prouver ses craintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme également en combinaison avec l'article 13 de ladite Convention (requête, pages 15 et 16), le Conseil renvoie, d'une part, aux développements qui précèdent en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*supra*, point 4.1) et, d'autre part, rappelle que cet article concerne l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et ou dégradants et qu'il ne vise donc pas la question de l'égalité des parties. Quant à la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 la Convention européenne des droits de l'Homme a été respecté.

5.9 Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime ni sa relation avec Etienne Yakanou, ni l'arrestation, ni les recherches menées à son encontre et ni le profil particulier au sein de l'ANC qu'elle invoque, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour au Togo, ne sont établis, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de sympathisant de l'ANC, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour au Togo. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'elle soit sympathisante de l'ANC mais qui n'est pas suffisante en soi, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si elle devait retourner dans son pays.

5.10 Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque un risque de procès inéquitable, en violation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (requête, pages 16 à 19), le Conseil observe, d'une part, le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis, de sorte que le requérant ne démontre en aucun cas qu'il ferait l'objet d'un procès, *a fortiori* inéquitable, en cas de retour dans son pays et que l'invocation de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques relatif au droit à un procès équitable est sans pertinence.

D'autre part, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article

48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.11 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.12 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, hormis ceux auxquels le Conseil a estimé d'emblée ne pas se rallier (*supra*, point 5.6), suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT